

Date de la convocation	4 mai 2022
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2



Envoyé en préfecture le 12/05/2022
 Reçu en préfecture le 12/05/2022
 Affiché le 12/05/2022-n°72
 ID : 031-200023596-20220511-220511_1-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès verbal de la séance du 11 mai 2022

n° D20220511 – 01

Objet : Convention pour le règlement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort par la commune de Mirepoix-sur-Tarn

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B1-6 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Mirepoix-sur-Tarn a transféré à Réseau31 sa compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que les charges et produits relatifs à cette compétence doivent, à compter de la date du transfert être exécutés sur les budgets annexes de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Mirepoix-sur-Tarn et Réseau31 ont décidé de recourir au mécanisme conventionnel permettant la prise en charge financière par Réseau31 des dépenses réglées à tort par l'adhérent. Le tableau ci-dessous liste les dépenses réglées à tort par l'adhérent :

Identification de la dépense	Intérêt	Capital	Annuité
MIN249393EUR/0262579/001	22 336.68€	35 446.06€	57 782.74€

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention financière de remboursement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort entre la commune et le SMEA Réseau31 ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces conventions ;

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter les mandats selon le tableau ci-dessus.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
 Président du Syndicat Mixte
 de l'Eau et de l'Assainissement
 de Haute-Garonne

Annexe : Convention

CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DEPENSES REGLEES OU DES RECETTES ENCAISSEES A TORT PAR LES ADHERENTS DU SMEA Réseau31

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical du 11 mai 2022.

Dénommé ci-après « le SMEA Réseau31 »,

Et

La commune de Mirepoix-Sur-Tarn, représentée par Madame Sonia BLANCHARD-ESSNER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Dénommé ci-après « l'Adhérent » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le SMEA Réseau31 a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des compétences des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces derniers lui ont transférées.

Toutefois, pour le paiement des charges afférentes aux dites compétences, le dessaisissement des communes et des groupements de communes adhérents n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans les collectivités adhérentes de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. Certaines dépenses ont également pu être mandatées par erreur par les adhérents après la date du transfert en lieu et place du SMEA Réseau31. Enfin, des charges communes à l'exercice de plusieurs compétences auraient du faire l'objet d'une répartition entre le SMEA31 et l'adhérent en tenant compte de leurs exactes imputations respectives sur des compétences transférées ou non transférées. Dans cette dernière hypothèse et dans le souci de ne pas pénaliser les créanciers, l'adhérent a encore pris en charge et mandaté la totalité de la dépense après la date du transfert. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe au SMEA Réseau31.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont pu être émis à tort par un adhérent en lieu et place du SMEA Réseau31 après la date du transfert, soit par erreur, soit en raison d'un transfert partiel de compétence et dans l'attente du partage conventionnel de la recette correspondant à l'activité.

Les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le SMEA Réseau31 va assurer le remboursement de dépenses supportées à tort par son adhérent ou va percevoir le règlement de recettes encaissées à tort par l'adhérent.

CONVENTION

Article 1. Rappel des compétences transférées

La commune a transféré au SMEA Réseau31 sa compétence assainissement collectif à la date du 1^{er} janvier 2010.

Article 2. Identification des dépenses mandatées à tort par l'adhérent

Budget	Identification de la dépense	Intérêt	Capital	Annuité
Assainissement collectif	MIN249393EUR/0262579/001	22 336.68€	35 446.06€	57 782.74€

Article 3. Remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses mandatées par les collectivités sur la base de la présente convention s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité du SMEA Réseau31, les remboursements sont mandatés au nom de la collectivité adhérente, imputés sur le compte 6688 - autres charges financières justifiées par la présente convention de remboursement ;
- dans la comptabilité de la collectivité adhérente, le remboursement reçu du SMEA Réseau31 donne lieu à un titre de recettes.

Le SMEA Réseau31 et l'Adhérent émettent respectivement les mandats et titres nécessaires au paiement des sommes qui leur sont dues en application de la présente convention.

Article 4. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables jusqu'à l'expiration des obligations nées de la présente convention.

Article 5. Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle peut toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Fait à, le

Madame Sonia BLANCHARD-ESSNER
Maire
(Signature et cachet)

Monsieur Sébastien VINCINI
Président
(Signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 12/05/2022

Reçu en préfecture le 12/05/2022

Affiché le 12/05/2022-n°72



ID : 031-200023596-20220511-220511_1-DE



Ce tableau tient compte de la date effective de mise à disposition des fonds.

Un versement de 700 000,00 EUR a été effectué le 15/01/09

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêt dus	Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	Intérêts capitalisés
01-mars-25	16	236 100,09	10 600,89	43 165,81	10 600,89	53 766,70	
01-mars-26	17	192 934,28	8 662,75	45 103,95	8 662,75	53 766,70	
01-mars-27	18	147 830,33	6 637,58	47 129,12	6 637,58	53 766,70	
01-mars-28	19	100 701,21	4 521,48	49 245,22	4 521,48	53 766,70	
01-mars-29	20	51 455,99	2 310,37	51 455,99	2 310,37	53 766,36	
TOTALX			379 349,60	700 000,00	379 349,60	1 079 349,60	

Durée : 20 an(s)
 Amortissement : progressif
 Taux de progression : 4,49000
 Taux fixe : 4,49000
 Périodicité amortissement : annuelle
 Périodicité intérêts : annuelle
 Différé d'amortissement : NON

Montant du prêt : 700 000,00 EUR

N° de contrat : MIN249393EUR/0262579/001
 Libellé client : MIRÉPOIX SUR TARN
 N° Client : 0022252

DEXIA CREDIT LOCAL

TABLEAU D'AMORTISSEMENT



Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêt dus	Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	Intérêts capitalisés
01-mars-10	1	700 000,00	35 446,06	22 336,68	35 446,06	57 782,74	
01-mars-11	2	677 663,32	30 427,08	23 339,60	30 427,08	53 766,68	
01-mars-12	3	654 323,72	29 379,14	24 387,55	29 379,14	53 766,69	
01-mars-13	4	629 936,17	28 284,13	25 482,55	28 284,13	53 766,68	
01-mars-14	5	604 453,62	27 139,97	26 626,72	27 139,97	53 766,69	
01-mars-15	6	577 826,90	25 944,43	27 822,26	25 944,43	53 766,69	
01-mars-16	7	550 004,64	24 695,21	29 071,48	24 695,21	53 766,69	
01-mars-17	8	520 933,16	23 389,90	30 376,79	23 389,90	53 766,69	
01-mars-18	9	490 556,37	22 025,98	31 740,71	22 025,98	53 766,69	
01-mars-19	10	458 815,66	20 600,82	33 165,87	20 600,82	53 766,69	
01-mars-20	11	425 649,79	19 111,68	34 655,02	19 111,68	53 766,70	
01-mars-21	12	390 994,77	17 565,67	36 211,03	17 565,67	53 766,70	
01-mars-22	13	354 783,74	15 929,79	37 836,91	15 929,79	53 766,70	
01-mars-23	14	316 946,83	14 230,91	39 535,79	14 230,91	53 766,70	
01-mars-24	15	277 411,04	12 455,76	41 310,95	12 455,76	53 766,71	

Durée : 20 an(s)
 Amortissement : progressif
 Taux de progression : 4,49000
 Taux fixe : 4,49000
 Périodicité amortissement : annuelle
 Périodicité intérêts : annuelle
 Différé d'amortissement : NON

Montant du prêt : 700 000,00 EUR

N° de contrat : MIN249393EUR/0262579/001
 Libellé client : MIRÉPOIX SUR TARN
 N° Client : 0022252

DEXIA CREDIT LOCAL

TABLEAU D'AMORTISSEMENT